

Le Code de la santé publique définit les modalités de soins en psychiatrie. Il a fait l'objet de réformes successives à rythme rapide visant à encadrer une étrangeté juridique : des privations de liberté prises par des médecins.

La loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 « *relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge* » a formulé le schéma général visant à « *sécuriser les mesures de soins psychiatriques* ». Cette loi a été modifiée par la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013. Principes posés :

- les soins psychiatriques libres sont la règle et les soins psychiatriques sans consentement l'exception ;
- l'hospitalisation complète n'est plus que l'une des modalités de soins psychiatriques sans consentement ;
- l'hospitalisation complète est le passage obligé pour entrer en soins psychiatriques sans consentement ;
- au terme de la « *période d'observation et de soins initiale* » de soixante-douze heures, l'hospitalisation complète a vocation à s'ouvrir sur d'autres formes (« *modalités* ») de soins sans consentement.
- les soins psychiatriques sans consentement sont dispensés exclusivement dans des établissements « *désignés* » par le directeur général de l'agence régionale de santé (article L. 3221-1 du Code de la santé publique).
- les mesures de soins sans consentement n'ont pas vocation à être maintenues indéfiniment ;
- elles doivent être levées dès que les conditions qui les ont justifiées ne sont plus réunies.

La loi n°2016-41 de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 a ajouté des garanties en ce qui concerne la vérification de la nécessité et de la durée des mesures d'isolement et de contention. L'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique organise trois garanties :

- les pratiques d'isolement et de contention doivent être un dernier recours ;
- dans chaque hôpital un registre des mises en isolement et en contention est créé ;
- chaque établissement doit rédiger un rapport annuel précisant notamment la politique définie pour limiter le recours aux pratiques d'isolement et de contention.

Une **décision du Conseil Constitutionnel du 19 juin 2020 (n° 2020-844 QPC, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2020844QPC.htm>) a amené le gouvernement à organiser, dans l'urgence, à travers l'article 84 de la loi du 14 décembre 2020, le contrôle par le JLD de la durée de l'isolement et de la contention.**

Par une ordonnance du 6 janvier 2021 (n°21/008), le JLD a accepté la **transmission d'une QPC devant la Cour de cassation au sujet de l'article 84 de la Loi n°2020-1576** au motif que les **dispositions ne prévoient pas l'intervention systématique du juge** pour des situations constitutives de privation de liberté (atteinte à l'article 66 de la Constitution).